

ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
DE RECETTES AUPRES DE LA
MICROCRECHE « LES LUCIOLES »
N°ARSG-2024-10

La Ravoire, le 26 août 2024

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2012 instituant une régie de recettes auprès de la microcrèche de Féjaz ;
Vu la décision du maire n°DESG 2014-21 du 10 juillet 2014 portant modification de la régie de recettes instituée auprès de la microcrèche ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la microcrèche « les lucioles » ;
Considérant la nécessité de nommer deux mandataires suppléants au vu de la répartition du temps de travail du régisseur sur la structure ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 août 2024 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° ARSG-2023-22 du 21 novembre 2023 est abrogé.
- ARTICLE 2 : A compter de ce jour, Madame Caroline BERLIOZ demeure régisseur de la régie de recettes auprès de la microcrèche « les lucioles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline BERLIOZ sera remplacée :
- par Madame Elisabeth BOSSUT, nommée mandataire suppléant de la régie de recette de la microcrèche « les lucioles » ;
 - par Madame Claire MUYLS, nommée deuxième mandataire suppléant de la régie de recette de la microcrèche « les lucioles » à compter de ce jour.
- ARTICLE 4 : Madame Caroline BERLIOZ percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 €.
- ARTICLE 5 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

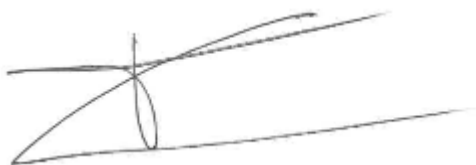
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le comptable public, par procuration,
l'inspecteur des Finances Publiques,
Thibaut Coutrier



Le Maire,
Alexandre GENNARO



Le régisseur,
« vu pour acceptation »
Date de notification :

Les mandataires suppléants,
« vu pour acceptation »
Date de notification :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.